



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2006

Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

60/154. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, où sont réaffirmés le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, en particulier dans les fonctions consultatives qu'elles exercent auprès des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en faisant obtenir réparation aux victimes de violations de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation au sujet des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², qui exhortent les gouvernements à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993³, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence, en Europe, de réseaux régionaux des droits de l'homme et la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 ;
3. *Réaffirme également* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, le cas échéant, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir ;

³ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁴ A/60/299.

4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives ;

5. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales chargées des droits de l'homme qu'ils créent ;

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question ;

9. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même ;

10. *Réaffirme* le rôle que les institutions nationales, là où elles existent, jouent en tant qu'organismes bien placés pour diffuser des documents concernant les droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà ;

12. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné qu'elle a développé ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour lui permettre de poursuivre lesdites activités et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin ;

13. *Se félicite* de la création d'un site Web des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme ;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui en font la demande à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales ;

15. *Note de même avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales chargées des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour lui permettre de se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme ;

17. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions, et commencent à le faire dans d'autres, et encourage ces institutions à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment par prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, les ressources nécessaires pour la tenue de réunions internationales et régionales d'institutions nationales ;

19. *Considère* que la société civile, en coopération avec les institutions nationales, peut jouer un rôle important et constructif en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales chargées des droits de l'homme, et du renforcement de celles qui existent ;

21. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement ;

22. *Encourage* tous les organes, organismes et fonds des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme et se félicite, à cet égard, des efforts qui ont été déployés par le biais de l'initiative « Action 2 » du Secrétaire général ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière
16 décembre 2005